

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 28 novembre 2022
Présidence : M. Didier KHELFA**

N° 2022-65

Objet : Autorisation de déclassement par anticipation d'un terrain à Miramas section BP n° 310.

Rapporteur : Le rapporteur du budget

L'an deux mil vingt-deux et le 28 novembre à 10h00 le comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA, Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du SMED13, à Miramas.

Etaient présents : voir liste jointe.

Constatant que le quorum est atteint ;

Le rapporteur du budget expose :

Vu l'étude d'impact ci-jointe,

Vu l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 10 mai 2022 ci joint,

Vu le projet de promesse unilatérale de vente ci joint,

La société FIELDS & LANDS PROMOTION envisage la réalisation d'une opération immobilière sur territoire de la commune de MIRAMAS, permettant l'édification d'un programme d'une surface de plancher globale de 1.590 m², à destination de logements neufs en accession libre à la propriété, et d'emplacements de stationnement. Un permis de construire a été délivré par l'autorité compétente, sous le numéro PC 13 063 21 G0076, en date du 23 juin 2022.

Ce projet est partiellement assis sur une parcelle cadastrée section BP numéro 310, sise rue de la Fraternité, appartenant au SMED 13, et sur laquelle est édifié un poste de distribution électrique, en cours d'exploitation par la société ENEDIS, ce qui a pour effet de lui conférer un caractère de domanialité publique.

Son déplacement est prévu dans le cadre de cette opération de construction, sur la parcelle cadastrée section BP numéro 402 qui sera créée sur le domaine public communal.

Pour pouvoir réaliser l'opération, il est nécessaire de procéder au déclassement de cette parcelle du domaine public, par anticipation, en application de l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que l'étude d'impact, annexée aux présentes, démontre que le déclassement anticipé ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour le SMED 13.

Etant précisé que la désaffectation sera constatée par une nouvelle délibération du SMED 13, dès qu'elle sera effective sur la parcelle.

La désaffectation interviendra au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) mois au plus tard suivant la signature de l'acte de vente portant sur la parcelle BP 310. Etant ici précisé que le délai entre la présente décision de déclassement et la désaffectation ne pourra pas être supérieur à 36 mois.

**Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du rapporteur du budget
et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

Article 1 :DE PRONONCER le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section BP numéro 310,

Article 2 - DE DIRE que la désaffectation interviendra au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) mois au plus tard suivant la signature de l'acte de vente portant sur la parcelle BP 310. Etant ici précisé que le délai entre la présente décision de déclassement et la désaffectation ne pourra pas être supérieur à 36 mois.

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an-susdits



**Le Président,
Didier KHELFA,**